



La réforme collège, une affaire pédagogique ou politique ?

Arc-boutée à ne pas vouloir aborder les retombées de la réforme sur la dotation horaire des établissements, agressive à l'égard de ceux qui posent la question, jusqu'au mépris («vous êtes hors sujet, vous mélangez tout»), notre hiérarchie a bien du mal à cacher sa fébrilité. Cela ne fait que renforcer notre hypothèse : la DHG est bien au cœur des enjeux ! D'ores et déjà chaque établissement peut anticiper en faisant un calcul simple.

Pour cela :

- prendre la DHG 2015 – 2016. Retirer les heures ARE (UNSS, chorale, labo, ...) : cela donne les heures d'enseignement effectives.
- diviser par le nombre de divisions. Cela permet de connaître le nombre moyen d'heures d'enseignement par division. Comparer avec les 28h 45 promis à la rentrée 2016. Pour la plupart des établissements, il n'y aura aucun gain, dans un certain nombre d'entre eux une diminution !
- Exemple : pour un collège de 28 divisions, DHG = 836h, ARE = 29.5h. Total des heures d'enseignement effectuées : 806h 5, soit 28h 48 par division, c'est-à-dire un peu plus que les 28h 45 !

Enseignements complémentaires, un horaire obligatoire qui pourrait ne pas être le même

«Les enseignements obligatoires dispensés au collège se répartissent en enseignements communs à tous les élèves et enseignements complémentaires» (article 2 du décret) «Les enseignements complémentaires prennent la forme de temps d'Accompagnement Personnalisé (AP) et d'Enseignements Pratiques Interdisciplinaires (EPI)» (article 3 de l'arrêté) «Le volume horaire et les programmes des enseignements communs d'un cycle sont identiques pour tous les élèves» (article 2 de l'arrêté) . AP et EPI font partie des enseignements obligatoires. A ce titre, ils rentrent donc dans le cadre réglementaire qui s'applique aux enseignements obligatoires (horaires, programmes). MAIS, seuls l'horaire et le programme de la partie «enseignement commun» sont identiques pour tous les élèves. C'est donc en contradiction avec l'article 2, l'horaire «obligatoire» pourrait ne pas être le même pour tous les élèves. Cela constitue un cheval de Troie contre les horaires, donc contre l'unicité du service public.

Cette dérive doit être vigoureusement combattue et mise en échec. Pour cela le SNEP-FSU propose comme 1er axe de lutte, le RESPECT des HORAIRES DISCIPLINAIRES tels que précisés dans la grille horaire des 26h annexée à l'arrêté. Cela nous semble la seule piste possible pour unifier et rassembler largement au sein des établissements.

AP et EPI : ambiguïtés et alternatives

Les hiérarchies, dont malheureusement les hiérarchies pédagogiques, font des EPI, l'alpha et l'oméga de la réforme du collège. La confusion la plus totale règne sur les horaires disciplinaires et sur la marge horaire (l'écart entre les 26h et les 28h 45 de dotation 2016). Cette confusion se nourrit des textes de référence eux-mêmes : le décret et l'arrêté du 19/05/2015, la circulaire d'application du

30/06/2015. Ils comportent effectivement une contradiction essentielle : AP et EPI sont d'abord définis comme faisant partie des horaires disciplinaires obligatoires (donc en principe pris sur ces horaires), mais simultanément pouvant aussi donner lieu à l'attribution de moyens horaires supplémentaires pris sur le marge de 2h 45 par division attribuée aux établissements. C'est sur cette contradiction que la résistance à la réforme et les luttes d'établissement doivent être bâties.

L'Accompagnement Personnalisée (AP)

Il est nécessaire de comparer sa définition avec celle de la marge de 2h 45. Ainsi donc, l'AP est défini en référence aux apprentissages effectués dans les disciplines (capacité à apprendre et à progresser). Sa mise en œuvre peut être réalisée sur la dotation de 2h 45.

Le SNEP-FSU propose comme 2nd axe de lutte d'affecter, suite à un débat collectif entre enseignants et au titre de l'AP, des heures en plus aux disciplines, et particulièrement celles qui ont besoin de dédoublement. Cela revient donc à flécher disciplinairement une partie de la marge de 2h 45. Les heures de natation rentrent dans ce cadre.

Les EPI

Leur contenu est donc totalement intégré à ceux des disciplines d'enseignement (approfondir des connaissances et des compétences). Comme pour l'AP, ils peuvent donner lieu à l'affectation d'horaires supplémentaires pris sur la marge de 2h 45 au titre des interventions conjointes : «des heures professeurs peuvent être mobilisées notamment pour des interventions conjointes de plusieurs enseignants» (§ EPI de la circulaire d'application). Remarque : «intervention conjointe» ne signifie pas co-intervention. Cela n'indique que la coordination d'intervention disciplinaire.

Alain Goudard